

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-009

Question : Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 (art. 100), l'article 1844-7 du code civil ne dispose plus que « La société prend fin ... 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire », mais précise qu'il n'en va ainsi qu'en cas de clôture de ces opérations « pour insuffisance d'actif ».

Cette modification n'emporte-t-elle pas caducité du précédent avis n° 2013-009 émis par le CCRCS le 27 mars 2013 ?

Demande d'avis du CNGTC

(Sociétés - Liquidation judiciaire – Clôture pour extinction du passif – Non dissolution – Suppression des mentions afférentes à la liquidation judiciaire).

1.- L'article 1844-7 7° du code civil, dans sa version issue de l'article 3 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, prévoyait que la société prend fin par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Cette disposition a été modifiée par l'article 189 de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 qui a supprimé la cession totale des actifs comme cause de fin de la société. Etait donc maintenu, l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, comme entraînant la fin de la société.

L'actuelle version de l'article 1844-7 7° du code civil, issue de l'article 100 de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 *portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives*, prévoit que la société prend fin « Par l'effet d'un jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ».

Il en résulte que la liquidation judiciaire n'est plus une cause légale de dissolution des sociétés. Celle-ci résulte dorénavant du jugement du tribunal prononçant la clôture pour insuffisance d'actif.

Si la clôture intervient pour extinction de passif, la société redevient in bonis et n'est pas dissoute de plein droit, ce qui n'empêche pas les associés de pouvoir décider ultérieurement la dissolution anticipée, conformément à l'article 1844-7 4° du code civil.

2.- La question qui avait donné lieu à l'avis n° 2013-09 émis le 27 mars 2013 par le CCRCS était la suivante : « Le greffier peut-il radier du registre du commerce et des sociétés (RCS) toutes les mentions relatives à la procédure collective lorsque la liquidation judiciaire d'une société est clôturée pour extinction de passif ? ».

Il convient de rappeler que l'article R. 123-122-18° du code de commerce prescrit que soient mentionnées au RCS les décisions « *prononçant la clôture de la procédure pour extinction de passif ou insuffisance d'actif avec, le cas échéant, l'indication de l'autorisation de la reprise des actions* ».

individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur ». Il n'existe pas, en l'état, de disposition prévoyant la radiation, d'office ou sur déclaration, de cette mention.

Toutefois, l'article R 123-154-3° du code de commerce dispose que ne peuvent être communiqués aux tiers, dans le cadre de la publicité au registre du commerce et des sociétés, « *les jugements rendus en matière de liquidation judiciaire en cas de clôture pour extinction de passif* », pour les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il doit être déduit de la combinaison des deux dispositions qui précèdent que le jugement prononçant la clôture pour extinction du passif doit être mentionné d'office au RCS à des fins de gestion interne, mais que cette mention, ainsi que toutes celles qui se rapportent à la procédure collective, ne doivent pas être communiquées aux tiers.

La clôture pour extinction de passif n'entraînant plus la dissolution de la société, le greffier n'a désormais aucune autre mention à porter au RCS lorsqu'elle est prononcée.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

En cas de clôture pour extinction de passif d'une liquidation judiciaire prononcée à l'égard d'une société, le greffier doit porter d'office au RCS une mention relative à celle-ci. Cette mention, ainsi que toutes celles qui se rapportent à la procédure collective, ne peuvent en revanche être communiquées aux tiers.

La clôture pour extinction de passif n'entraînant plus la dissolution de la société, le greffier n'a aucune autre mention à porter au RCS lorsqu'elle est prononcée.

Cet avis emporte caducité de l'avis n° 2013-09 du 27 mars 2013.

Délibération des 19 mai 2016 et 18 octobre 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Delphine GANOOTE-MARY,
Catherine MALAURIE, Anne PENCHINAT

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr